

STATUTS

PREAMBULE

L'Association Solidarité Diocésaine 44 est au service de la pastorale de la solidarité du diocèse de Nantes en lien étroit avec :

- le Comité Vigilance et Solidarité
- les services et mouvements en charge de la diaconie de l'Église Catholique
- les Pôles Solidarité des paroisses
- les associations qui accompagnent les personnes en précarité et qui sont statutairement liées aux instances ecclésiales locales.

ARTICLE PREMIER : NOM – SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Association Solidarité Diocésaine 44 ».

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à la Maison Diocésaine Saint Clair, 7 chemin de la Censive du Tertre à Nantes. Il pourra être transféré en un autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE DEUX : OBJET

L'Association a pour objet la conduite d'actions de solidarité pour la promotion de la dignité humaine selon les enseignements de l'Église Catholique. A cet effet :

Elle suscite des initiatives humanitaires, en faveur des personnes en situation de détresse, ou de misère, avec le concours :

- d'une part au plan local des paroisses et / ou des autres lieux d'église,
- d'autre part au plan départemental des divers mouvements et services diocésains.

Elle donne corps à ces projets et les réalise en mobilisant les moyens humains et financiers nécessaires.

Elle offre aux associations partageant sur le territoire de la Loire-Atlantique le même projet et liées statutairement aux instances ecclésiales un lieu d'échange et de concertation et, si c'est utile, de coordination des actions.

Elle peut, avec le Comité Vigilance Solidarité, interpellier les différents acteurs de la société civile dans la lutte contre l'exclusion, la précarité, la pauvreté.

L'Association entend agir dans le respect des orientations données par les autorités diocésaines et paroissiales de l'Église Catholique sans engager directement la responsabilité pastorale de ces dernières.

### ARTICLE TROIS – MEMBRES

L'Association se compose :

- 1° - De membres adhérents.
- 2° - De membres de droit.
- 3° - D'un représentant qualifié.

Les membres peuvent être des personnes physiques, des personnes morales (associations).

La demande d'adhérer à l'Association est présentée au Conseil d'Administration de l'Association, qui statuera.

L'adhésion à l'Association implique de la part de l'adhérent d'adopter la Charte de l'Association.

Les membres adhérents sont ceux qui, admis par le Conseil d'Administration en cette qualité, participent à la vie de l'Association et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres de droit et le représentant qualifié sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- 1° - Par la démission.
- 2° - Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications dans un délai de quinze jours.
- 3° - Par manque d'implication dans la vie associative.
- 4° - Par la dissolution de l'association adhérente.

### ARTICLE QUATRE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé

- 1° - De trois membres de droit, membres du Comité Vigilance Solidarité et désignés par lui. Ces trois membres désignent parmi eux celui qui sera qualifié de « premier membre de droit ».
- 2° - De trois à six membres désignés par l'Assemblée Générale annuelle parmi les associations membres de l'Association.
- 3° - De trois à six membres désignés par l'Assemblée Générale annuelle parmi les représentants des paroisses,
- 4° De un à trois membres désignés par l'Assemblée Générale annuelle parmi les représentants des autres lieux d'église.
- 5° - D'un représentant qualifié de l'Évêque du diocèse de Nantes et désigné par lui.

La durée de la fonction des membres élus ou désignés au Conseil d'Administration est fixée à trois années. Les membres élus sont renouvelables par tiers dès la première année.

Pour le premier et le deuxième renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles mais la durée de leur mandat ne doit pas excéder 9 ans consécutifs. Les membres de droit peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Seul est admis le remboursement des frais supportés dans l'intérêt de l'Association.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres élus du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres élus du Conseil d'Administration ainsi désignés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

La démission ou la perte de la qualité de membre de l'Association met fin au mandat d'un membre du Conseil d'Administration.

Le représentant qualifié de l'Évêque et le premier membre de droit assurent en tout état de cause la continuité de l'Association et ne peuvent démissionner.

#### ARTICLE CINQ : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit chaque année dans son sein un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de tout autre membre.

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration selon les orientations de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE SIX : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit :

1. Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an,
2. Sur demande du premier membre de droit,
3. Sur demande du représentant qualifié,
4. Sur demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La réunion en face à face est privilégiée. En cas de nécessité, le président peut prendre l'initiative d'organiser la réunion du Conseil d'Administration en visioconférence au cours de laquelle et selon la même procédure les décisions sont prises.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner par lettre simple ou par courrier électronique à un autre membre pouvoir de le représenter.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

#### ARTICLE SEPT : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs non seulement d'administration, mais également de disposition les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Le représentant qualifié de l'Evêque, au cas où il estimerait que la délibération n'est pas conforme à la mission de l'Eglise Catholique ou à l'objet ou à la charte de l'Association, peut demander, sur toute décision du Conseil d'Administration ou d'une Assemblée Générale, une nouvelle délibération. Cette nouvelle délibération ne peut intervenir qu'après une nouvelle convocation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, laquelle ne peut se tenir qu'après l'expiration d'un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE HUIT : LE PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a de plein droit qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association et, avec l'autorisation du Conseil d'administration, comme demandeur.

Il ordonne les dépenses, ouvre les comptes courants bancaires et postaux.

Il peut déléguer ses pouvoirs à tels membres du Conseil d'Administration pour un objet et pour un temps déterminés. En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président le supplée avec tous ses pouvoirs.

Le représentant qualifié de l'Evêque ne peut être Président.

#### ARTICLE NEUF : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres.

Seuls ont voix délibérative les membres à jour de leur cotisation ou dispensés d'en verser.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande de la moitié de ses membres. La réunion en face à face est privilégiée. En cas de nécessité, le président peut prendre l'initiative d'organiser la réunion du Conseil d'Administration en visioconférence au cours de laquelle et selon la même procédure les résolutions sont votées.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Son Bureau est celui du Conseil. Le premier membre de droit et le représentant qualifié de l'Evêque peuvent chacun demander au Président d'insérer une question à l'ordre du jour. L'inscription est de droit.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes et le rapport moral de l'exercice clos, fixe les orientations générales et vote en conséquence le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les



questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des participants ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, à quinzaine de la première. Cette deuxième Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des participants, dans le respect des dispositions de l'article 13 sur le nombre réduit de membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou un autre membre du bureau. Les copies ou extraits certifiés conformes sont délivrés par le Secrétaire ou le Président.

#### ARTICLE DIX : LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1° - Des cotisations de ses membres.
- 2° - Des dons et des produits du mécénat.
- 3° - Des subventions.
- 4° - Des redevances pour services rendus.
- 5° - De toutes autres recettes non interdites par la loi.

#### ARTICLE ONZE : LE PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

#### ARTICLE DOUZE : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

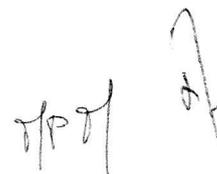
La convocation a lieu dans les mêmes formes que l'Assemblée Ordinaire, sa composition est identique.

Elle doit comprendre les deux-tiers des membres pour pouvoir valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, à quinzaine de la première. Cette deuxième Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des participants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de fusion ou de scission.

#### ARTICLE TREIZE : NOMBRE REDUIT DE MEMBRES



Si, par suite d'un évènement quelconque, le nombre de membres de l'Association se trouvait réduit à moins de trois, les membres restants auraient tous pouvoirs pour prendre les décisions utiles afin d'assurer ou de faire reprendre le fonctionnement de l'Association à la condition expresse que le représentant qualifié figure parmi les membres restants.

Dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application du précédent paragraphe, ils devront – la reprise des adhésions permettant de réunir un nombre suffisant de membres - tenir une Assemblée Générale pour prendre les décisions opportunes.

#### ARTICLE QUATORZE : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être proposée que par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois-quarts de ses membres.

Une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée comme il est dit à l'article douze ci-dessus, en décidera aux mêmes conditions de quorum et de majorité.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la liquidation, et désigne un ou deux commissaires qui en seront chargés.

Elle attribue l'actif net, après reprise des apports et apurement du passif s'il y a lieu, à l'Association Diocésaine de Nantes.

#### ARTICLE QUINZE : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration en vue de préciser les modalités d'application des statuts et déterminer les règles d'administration interne de l'Association.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

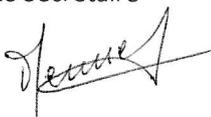
#### ARTICLE SEIZE : CHARTE

La charte est proposée par le Conseil d'Administration au Conseil Épiscopal pour validation.

#### ARTICLE DIX-SEPT : FORMALITES

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés aux membres du Bureau porteurs d'expéditions ou d'extraits soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil d'administration ou de l'Assemblée.

Le Secrétaire

  
Marie-Pierre Demeure

Le Président

  
Rascal Raymond